TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE JUGE DE L'EXECUTION ÁUDIENCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2003 A 9 H 30

CONCLUSIONS

POUR:

La Société Nationale des Chemins de Fer

Demanderesse

S.C.P. EOCHE-DUVAL, MORAND & ROUSSEAU

CONTRE:

1 - Le C.H.S.C.T. de l'Unité Opérationnelle Grandes Lignes de l'établissement

commercial Trains de Nantes.

2 - Le C.H.S.C.T. de l'Unité Opérationnelle Trains Express Régional de

l'établissement commercial de Trains de Nantes.

Défendeurs

Maître véronique AUBRY

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION

Les écritures des C.H.S.C.T. appellent de la part de la concluante les observations suivantes :

1 - Sur la nature de l'ordonnance du 24 avril 2003

Les C.H.S.C.T. prétendent que la S.N.C.F. ne serait pas fondée à soutenir que l'ordonnance du 24 avril 2003 est une décision rendue en la forme des référés qui n'est pas assortie de l'exécution provisoire de droit.

Ils exposent au soutien de cette argumentation que la S.N.C.F. n'aurait pas indiqué qu'elle agissait en la forme des référés dans son assignation et qu'elle n'aurait pas non plus fondé son action sur l'article L 236-9 III alinéa 3 du Code du Travail mais sur les articles 808 du N.C.P.C. et L 236-5 alinéa 6 et L 236-2 du Code du Travail.

Cette affirmation est inexacte.

La S.N.C.F. a expressément indiqué dans son acte introductif d'instance qu'elle contestait la volonté des C.H.S.C.T. de porter à l'ordre du jour de la réunion du 12 décembre 2002 une consultation sur son projet "accueil-embarquement" avec la désignation d'un expert en application des dispositions de l'article L 236-9-I 2^{èmement} du Code du Travail (page 2 et 3 de l'assignation).

Au terme de cet article, le C.H.S.C.T. peut, en effet, faire appel à un expert en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail au sens du septième alinéa de l'article **L 236-2** du Code du Travail.

L'article L 236-9 III alinéa 3 du Code du Travail dispose quant à lui que l'employeur peut contester notamment la nécessité de l'expertise devant le Président du Tribunal statuant en urgence.

Cette contestation implique donc nécessairement celle du caractère important des modifications entraînées par le projet et, partant, la contestation de la volonté du C.H.S.C.T. de porter à l'ordre du jour de sa réunion une consultation au lieu d'une simple information.

C'est exactement ce que la S.N.C.F. a fait en demandant au Président du Tribunal de Grande Instance de dire et juger que son projet "accueil-embarquement" n'était pas un projet important au sens du septième alinéa de l'article L 236-2 du Code du Travail et qu'il n'y avait pas lieu à consultation du C.H.S.C.T.

Elle a donc bien fondé aussi son action sur les dispositions de l'article L 236-9 III alinéa 3 du Code du Travail, nonobstant le fait qu'elle ne l'ait pas rappelé expressément à la fin de son assignation.

Il est constant, en effet, que l'objet de la demande doit être formulé dans l'exposé des motifs de l'assignation sans être repris nécessairement dans le « par ces motifs » de son assignation abusivement qualifié de « dispositif » par la partie adverse, ce terme ne s'appliquant qu'aux décisions de justice.

L'article R 236-14 du Code du Travail dispose, par ailleurs, que "lorsque le Président du tribunal de Grande Instance est appelé à prendre la décision mentionnée au 7^{ème} alinéa de l'article L 236-9 du Code du travail (c'est à dire L 236-9 III alinéa 3), il est saisi et statue en la forme des référés".

Il en résulte que même si l'assignation de la S.N.C.F. ne précise pas que l'action est engagée en la forme des référés, cette dernière l'était nécessairement puisque l'article précité prévoit que tel est le mode de saisine du Président en la matière.

En outre, il est manifeste que l'objet même et tout l'enjeu du litige porté par la SNCF devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Nantes, puis désormais devant la Cour d'Appel de Rennes, porte sur la possibilité pour les CHSCT concernés de désigner un expert.

La meilleure preuve en est que l'ordre du jour proposé par les deux secrétaires des deux CHSCT mentionne explicitement l'inscription du recours à un expert sur le fondement des dispositions de l'article L.236-9 du code du travail, et laisse clairement apparaître le nom et l'adresse d'un cabinet d'expertise dont la désignation est prévue.

De plus, l'ordre du jour mentionne avec force détails l'ensemble de la mission de l'expert.

Le fait, par ailleurs, que la S.N.C.F. ait pu viser l'article 808 du N.C.P.C. dans son assignation pour justifier sa saisine du Président du Tribunal de Grande Instance n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article **R 236-14** du Code du Travail précité puisque c'est précisément cet article 808 du N.C.P.C. qui attribue au

Président un pouvoir juridictionnel propre dans <u>tous les cas d'urgence</u> (ce qui était manifestement le cas en l'espèce), dont, par conséquent celui prévu par l'article L 236-9 III alinéa 3 du Code du Travail.

Le fait, enfin, que l'ordonnance du 24 avril 2003 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance ne précise pas que celui-ci a statué "comme en matière de référé" mais indique simplement qu'il a statué "en matière de référé" est sans conséquence sur la nature de l'ordonnance.

L'article R 236-14 précité dispose, ainsi qu'il a déjà été dit, que le Président du Tribunal de Grande Instance "statue en la forme des référés" lorsqu'il est saisi d'une contestation d'expertise sur le fondement de l'article L 236-9 III alinéa 3.

Le seul fait que l'ordonnance prise dans le cadre d'une telle action ne précise pas qu'elle est rendue en la forme des référés ne peut avoir pour conséquence d'éluder sa véritable nature telle qu'elle est déterminée par la loi, sauf à faire prévaloir la forme sur le fond du droit.

D'ailleurs, le TGI étant dessaisi par l'appel interjeté par la SNCF, il appartiendra à la Cour d'appel de Rennes de qualifier la nature de son arrêt.

Il appartient, en outre, au Juge de l'Exécution d'interpréter l'ordonnance du 24 avril 2003, sans en modifier les dispositions, et de lui donner à cet effet sa véritable qualification sans qu'il ait été nécessaire pour la SNCF de former auprès du Président du Tribunal de Grande Instance une requête en interprétation de sa décision, décision qui ne comportait pas d'ambiguïté sujette à interprétation.

Il résulte de tout ce qui précède que l'ordonnance du 24 avril 2003 n'est pas assortie de l'exécution provisoire de droit.

2 – Sur la prise en charge des frais d'avocat des CHSCT.

Il convient dans un premier temps de rappeler que l'objet du présent litige concerne exclusivement l'annulation d'un commandement aux fins de saisie-vente et non la question de savoir qui doit prendre en charge les honoraires de l'avocat des deux CHSCT défendeurs.

La SNCF fera simplement observer qu'alors qu' au point 1 de ses conclusions, il n'hésite pas à faire valoir que la SNCF n'a pas fondé sa contestation initiale devant le Président du TGI de Nantes sur les dispositions de l'article L.236-9 du code du travail, l'avocat des CHSCT vise, dès lors qu'il s'agit de la prise en charge de ses honoraires par la SNCF, la jurisprudence de la Cour de cassation précisément énoncée sur la base de ce même article L.236-9!

Il ne craint pas de se contredire lui-même, sans répondre d'ailleurs <u>d'abord</u> au premier argument de la SNCF relatif à son statut juridique d'EPIC qui lui pose manifestement problème.

Par ailleurs, mais toujours au sujet des honoraires de l'avocat des deux CHSCT, il est particulièrement choquant de lire dans les écritures adverses que la SNCF, en ne réglant pas ceux-ci, puisse entraver le bon fonctionnement des CHSCT.

A l'évidence, le législateur, lorsqu'il a voulu garantir le bon fonctionnement des instances représentatives dont font partie les CHSCT, ne visait évidemment nullement la question du paiement des honoraires de leur avocat !

De plus, on ne peut reprocher à la SNCF d'exercer, comme tout justiciable, une voie de recours contre une décision qui ne lui a pas donné satisfaction, et de devoir, contrainte et forcée, saisir le Juge de l'exécution pour contester une procédure d'exécution manifestement irrégulière engagée par les CHSCT, mais uniquement dans le but de recouvrer les honoraires de leur avocat.

3 – Sur l'insaisissabilité des biens de la S.N.C.F. par les voies de droit commun.

Les C.H.S.C.T. soutiennent que, le commandement de payer n'étant pas un acte d'exécution, mais un acte préalable à l'exécution forcée d'une décision, il n'y aurait pas lieu de l'annuler.

Cette argumentation est inopérante.

Si le commandement de payer n'est pas en lui-même un acte d'exécution forcée, il en est le préalable obligatoire et n'est pas, selon Messieurs GUINCHARD et MOUSSA également cités par les C.H.S.CT. dans leurs écritures, "une formalité extérieure à la procédure de saisie-vente" dont il est, en réalité, "indissociable" (Dalloz Action – Droit et pratique des voies d'exécution).

Par ailleurs, la Cour de Cassation, dans son arrêt du 21 décembre 1987, n'a pas seulement jugé que le principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux E.P.I.C. interdisait aux créanciers de pratiquer des actes d'exécution forcée, mais aussi qu'il ne leur permettait pas de recourir aux voies d'exécution forcée de droit privé.

Or, dans deux arrêts en date des 16 décembre 1998 et 3 juin 1999, la seconde chambre civile de la Cour de cassation a logiquement et clairement affirmé que la signification du commandement aux fins de saisie-vente engageait la procédure d'exécution, la délivrance de ce commandement ne constituant pas un acte préparatoire à la procédure de saisie, mais bien une mesure d'exécution forcée.

En l'espèce, il est constant que les C.H.S.C.T. ont entendu mettre en œuvre une procédure de saisie-vente puisque le commandement de payer a expressément été délivré par huissier de justice à la S.N.C.F. "aux fins de saisie-vente".

Ils ont donc mis en œuvre une procédure d'exécution forcée de droit privé dont le premier acte qu'est le commandement de payer doit être annulé en application de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Le jugement du Tribunal Civil de la Seine du 18 octobre 1933, cité par les C.H.S.C.T., et qui a admis la validité d'un commandement de payer délivré à

l'encontre d'une personne de droit public au motif qu'il ne s'agissait que d'un acte préliminaire à des actes de poursuite, ne modifie en rien cette analyse.

Premièrement, en effet, cet arrêt est largement antérieur à la loi du 9 juillet 1991 qui a fait du commandement de payer (aux fins de saisie-vente) une condition de validité de la saisie-vente.

Deuxièmement, et surtout, ce jugement est antérieur à toute la jurisprudence qui, encore une fois, a rappelé que l'insaisissabilité des biens d'un E.P.I.C. ne permettait pas aux créanciers de mettre en œuvre les procédures d'exécution forcée de droit commun.

4 – Sur les demandes reconventionnelles des C.H.S.C.T.

Les C.H.S.C.T. demandent au Juge de l'Exécution d'assortir l'ordonnance du 24 avril 2003 d'une astreinte de 250,00 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir.

Cette demande est infondée.

L'article 33 alinéa 2 de la Loi du 9 juillet 1991 dispose "le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité".

Il s'agit donc d'une mesure que le Juge de l'Exécution a le pouvoir d'ordonner pour assurer l'exécution forcée d'une décision de justice.

Or, l'article 1^{er} alinéa 3 de la Loi du 9 juillet 1991 dispose que "l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution".

Il a été démontré plus haut que les E.P.I.C. bénéficient de cette immunité d'exécution.

Il en résulte que le Juge de l'Exécution ne peut assortir l'ordonnance du 24 avril 2003 d'une astreinte et que les C.H.S.C.T. devront être déboutés de la demande qu'ils ont formulée en ce sens.

Les C.H.S.C.T demandent également de condamner la S.N.C.F à prendre en charge les honoraires de leur avocat dans le cadre de la présente procédure.

Il ne saurait être fait droit à cette demande.

En effet, si la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a jugé qu'il résultait de l'article L 236-9 du Code du Travail que l'employeur doit, sauf abus de droit du CHSCT, supporter le coût de l'expertise et les frais de la procédure de contestation éventuelle de cette expertise, il n'existe en revanche aucun texte qui mette à la charge de l'employeur les frais de l'avocat du C.H.S.C.T. dans le cadre de procédures qui n'ont aucun lien avec la contestation de l'expertise ou le fonctionnement du C.H.S.C.T. (ex. Cass. Soc. 26 juin 2001 – RJS 10/01 n° 1150).

La présente procédure diligentée devant le Juge de l'Exécution ne porte pas sur la contestation de l'expertise ni même sur une question touchant au fonctionnement du C.H.S.C.T. mais porte sur la contestation d'une mesure d'exécution.

Par conséquent, et faute de fondement légal, les C.H.S.C.T. ne sont pas en droit de réclamer la prise en charge de leurs frais d'avocat dans le cadre de cette procédure et devront être déboutés de leur demande.

De plus, il est constant que les C.H.S.CT. ont délivré à la S.N.C.F. un commandement de payer aux fins de saisie-vente dans l'intention évidente de mettre en œuvre une mesure d'exécution à laquelle la loi et la jurisprudence leur faisaient pourtant interdiction de recourir, ce dont, d'ailleurs, ils ne disconviennent pas, et qu'ils ont ainsi contraint la S.N.C.F. à saisir le Juge de l'Exécution et à exposer elle-même des frais.

En d'autres termes, les C.H.S.C.T. ont délibérément choisi d'utiliser un moyen illégal pour faire pression sur la S.NC.F.

Ils ont donc ainsi commis un <u>abus</u> exclusif de la prise en charge par la S.N.C.F. des frais de leur avocat dans cette procédure.

Il en résulte qu'ils devront, en tout état de cause, être déboutés de leur demande à cet égard.

PAR CES MOTIFS:

Allouer de plus fort à la concluante l'entier bénéfice de son acte introductif d'instance.

Y additant:

Débouter les C.H.S.C.T. de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

SOUS TOUTES RESERVES.